

Bulletin officiel n° 2767 du 10/11/1965 (10 novembre 1965)
Décret royal n° 558-65 du 8 regeb 1385 (2 novembre 1965) fixant les règles de survol du territoire marocain par les aéronefs d'Etat étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc.

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics et des communications,

Décrétons :

Article Premier : L'espace aérien au dessus du territoire marocain, tel que défini par l'article 2 de la convention du 7 décembre 1944 susvisée relève de la souveraineté nationale.

Article 2 : Le survol du territoire marocain par les aéronefs d'Etat étrangers, ou l'atterrissage sur ce territoire desdits aéronefs, sont soumis à une autorisation préalable du Gouvernement délivrée dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

Article 3 : On entend par aéronefs d'Etat, au sens du présent décret, les aéronefs, tels que définis par l'article 2 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé.

Article 4 : Le ministre des affaires étrangères accorde, après avis du ministre de la défense nationale, les autorisations qui sont, soit permanentes, soit occasionnelles.

Article 5 : L'autorisation permanente de survol ou d'escale est prévue par un accord conclu, sur la base de la réciprocité, entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement intéressé, et concrétisé par un protocole ou un échange de lettres.

Tout survol, ainsi qu'éventuellement toute escale, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation permanente, doivent donner lieu à une autorisation occasionnelle.

Sauf dérogation expresse du Gouvernement, les autorisations ne peuvent s'appliquer à des aéronefs armés ou dotés d'équipements de prise de vue.

Article 6 : Les demandes d'autorisations (permanentes ou occasionnelles), sont présentées par la voie diplomatique.

Elles doivent parvenir au ministère des affaires étrangères, au minimum dix jours avant la date de survol ou d'escale projetés.

Pour les aéronefs étrangers stationnés temporairement au Maroc, le plan de vol transmis aux organismes de contrôle intéressés, avec un préavis d'une heure, tient lieu de demande d'autorisation de survol.

Article 7 : Les demandes d'autorisations doivent comporter les renseignements suivants : type et indicatif de l'aéronefs, nom du chef de bord, nombre de personnes à bord, nature de la mission, date, itinéraire, escale (s) prévue (s), fréquence des vols (pour les autorisations permanentes seulement).
Peuvent être fournis tous renseignements complémentaires jugés utiles.

Article 8 : Le plan de vol doit parvenir aux organismes de contrôle aérien intéressés, une heure avant le franchissement de la frontière marocaine, pour les aéronefs prenant le départ d'un aéroport étranger.

Article 9 : Le survol du territoire par les aéronefs autorisés doit être effectué en respectant la réglementation régissant la circulation aérienne.
Aucun vol à basse altitude (moins de cinq cents mètres au-dessus du sol), ne peut avoir lieu sauf pour effectuer des manœuvres d'atterrissage ou de décollage.

Article 10 : Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 regeb 1385 (2 novembre 1965).

El Hassan Ben Mohammed.